

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E.M. Roger Bonvin, Président de la Confédération suisse (p. 625).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.197 du 13 août 1973 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à Mexico (p. 626).

Ordonnance Souveraine n° 5.198 du 13 août 1973 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 626).

Ordonnance Souveraine n° 5.199 du 13 août 1973 portant naturalisations monégasques (p. 626).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-68 du 16 août 1973 portant nomination du Concierge de la Mairie (p. 777).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'orthophoniste temporaire dans les Établissements scolaires de la Principauté (p. 627).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-53 du 16 août 1973 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} juin 1973 (p. 627).

Circulaire n° 73-54 du 16 août 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1^{er} juillet 1973 (p. 628).

Circulaire n° 73-55 du 17 août 1973 relative aux dispositions conventionnelles applicables en matière d'indemnisation complémentaire du chômage partiel. (p. 630).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 630 à 639).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E.M. Roger Bonvin, Président de la Confédération suisse.

« Très sensible aux souhaits et félicitations que « Votre Altesse Sérénissime a bien voulu me faire « parvenir à l'occasion de la Fête nationale suisse « je L'en remercie vivement, également au nom du « Conseil fédéral.

« Qu'il me soit permis, à mon tour, de Vous « adresser les meilleurs vœux pour Votre bien-être « ainsi que pour la prospérité de la Principauté. »

Ordonnance Souveraine n° 5.197 du 13 août 1973 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à Mexico.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;
Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;
Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Manuel Marron Gonzalez est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Mexico (Mexique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER,

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.198 du 13 août 1973 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.241, du 8 février 1969, portant nomination d'une attachée principale au service du contentieux et des études législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Simone Anfosso, attachée principale au service du contentieux et des études législatives est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.199 du 13 août 1973 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Albert, Marius, Emile Ignare, né le 5 avril 1907 à Monaco et la dame Catherine, Cécile Trévisani, son épouse, née le 22 novembre 1906 à Pjortheim (Allemagne Fédérale), tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Albert, Marius, Emile Ignare, né à Monaco, le 5 avril 1907 et la dame Catherine, Cécile Trévisani, son épouse, née à Pjortheim (Allemagne Fédérale) le 22 novembre 1906 sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-68 du 16 août 1973 portant nomination du Concierge de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-268 du 8 juin 1973, portant mutation d'un fonctionnaire, avec effet du 1^{er} juillet 1973;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-61 du 26 juillet 1973 portant délégation dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 13 août 1973.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. François, Claude Frattino, est nommé Concierge de la Mairie (4^e classe), avec effet du 1^{er} juillet 1973.

Monaco, le 16 août 1973.

Le Maire :
P. le Maire :
Le Premier Adjoint f.f.,
José NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'orthophoniste temporaire dans les Établissements scolaires de la Principauté.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'orthophoniste temporaire est vacant dans les Établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1973-1974.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits de l'acte de naissance;
- deux certificats de bonne vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité, d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-53 du 16 août 1973 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} juin 1973.

I. En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 62-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires réels du personnel des Établissements Financiers sont augmentés sur les bases suivantes :

1°) le nouveau salaire brut de chaque employé est calculé en prenant comme salaire de base son salaire brut du mois de janvier 1973 — tel qu'il résultait de l'accord de salaires signé le 13 mars 1973 et prenant effet le 1^{er} janvier — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel.

Ce salaire de base est augmenté de 2% à dater du 1^{er} juin 1973.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé serait un pourcentage du chiffre d'affaire, cette augmentation ne porterait pas sur elle.

2°) Quel que soit le taux des augmentations de salaires qui interviendront en 1973, il est, d'ores et déjà garanti à tout employé, pour l'ensemble de l'année 1973, que sa rémunération totale brute atteindra globalement au minimum 13.500 F. Dans l'hypothèse où ce montant ne serait pas atteint, une prime complémentaire serait versée, à due concurrence, en décembre.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-54 du 16 août 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1^{er} juillet 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — SALAIRES OUVRIERS

PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaires			
			Horaire	Minima garantis	Mensuels	Minima garantis
— Manœuvre		118	4,56	5,481	791	950
— Femme de ménage		118	4,56	5,481	791	950
— Manœuvre spécialisé	O.S.1.	128	4,95	5,481	858	950
— sans C.A.P.		140	5,41	5,481	938	950
— Ouvrier spécialisé :						
— avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	OS2	160		6,18	1.072	
— Chauffeur livreur (sans responsabilité d'encasement)	OS2	160		6,18	1.072	
— Installateur d'antennes ou d'équipement auto-radio :						
— débutant 1 ^{re} année	P1	162		6,26	1.085	
— après 1 an de pratique. profess	P2	170		6,57	1.139	
— Technicien dépanneur appareils ménagers						
— débutant 1 ^{re} année	P1	150		5,80	1.005	
— après 1 an de pratique profess.	P2	165		6,37	1.105	
— confirmés pour tous appareils...	P3	190		7,34	1.273	
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée..	P4	230		8,89	1.541	
— Technicien dépanneur radio-télévision						
— débutant 1 ^{re} année	P1	150		5,80	1.005	
— après 1 an de pratique profess.	P2	170		6,57	1.139	
— confirmé pour tous appareils ...	P3	200		7,73	1.340	
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée .	P4	240		9,28	1.608	

B. — SALAIRES EMPLOYES

a) TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE	Coefficients	Salaires	
		Horaires	Mensuels
— Chef d'atelier {			
1 ^{er} échelon	246	francs 9,51	francs 1.648
2 ^o échelon	271	10,48	1.816
3 ^o échelon	290	11,21	1.943

b) PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	Coefficients	Salaires	
		Mensuels	Minima garantis
— Garçon de courses	115	770	950
— Employé aux écritures	126	844	950
— Téléphoniste Standardiste	138	925	950
— Dactylographe débutante	123	824	950
— Dactylographe { 1 ^{er} échelon	128	858	950
2 ^o échelon	134	898	950
— Dactylographe facturière	147	985	
— Sténo-dactylo { débutante	128	858	950
1 ^{er} échelon	138	925	950
2 ^o échelon	147	985	
— Sténo-Dactylo correspondancière	158	1.059	
— Secrét. sténo-dactylo	185	1.239	
— Secrétaire de Direction	205	1.373	
— Mécanographe	160	1.072	
— Employé de comptabilité	138	925	950
— Aide-Comptable	160	1.072	
— Comptable { 1 ^{er} échelon	185	1.239	
2 ^o échelon	212	1.420	
— Caissier-Comptable	200	1.340	
— Employé de magasin, réception	120	804	950
— Employé principal { 1 ^{er} échelon	180	1.206	
2 ^o échelon	205	1.373	
— Chef de magasin	209	1.400	
— Vendeur débutant	130	871	950
— Vendeur confirmé	150	1.005	
— Vendeur qualifié { 1 ^{er} échelon	170	1.139	
2 ^o échelon	190	1.273	
— Acheteur	230	1.541	

C. — SALAIRES CADRES

	Coefficients	Salaires F.
<i>Position I</i>		
— Secrétaire de direction hautement qualifié	255	1.708
— Agent technique de contrôle	271	1.816
— Agent technique de Bureau d'Études	271	1.816
— Sous chef de vente	290	1.943
— Chef comptable	320	2.144
— Chef de prospection	320	2.144
— Chef de groupe	320	2.144
— Chef du personnel	320	2.144
— Chef de secteur	345	2.311
<i>Position II</i>		
— Chef de service après vente	350	2.345
— Chef de service des achats	360	2.412
— Chef de vente	380	2.546
— Chef de service comptabilité	380	2.546
— Attaché de Direction	400	2.680
— Directeur commercial	450	3.015

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 73-55 du 17 août 1973 relative aux dispositions conventionnelles applicables en matière d'indemnisation complémentaire du chômage partiel.

Il est rappelé que le préambule de l'avenant n° 11 à la Convention Collective Nationale de Travail sur l'indemnisation du chômage partiel du 7 février 1969 stipule :

« Il a été convenu que le régime défini par le présent avenant « est institué sur des bases identiques à celles du régime français « découlant de l'accord du 21 février 1968 et éventuellement « de ses avenants et modifications et pour les mêmes professions, « les indemnités monégasques ne pouvant être différentes en aucune façon des indemnités françaises ».

En conséquence, le texte ci-dessous reproduit celui de l'avenant n° 11 précité, compte tenu des modifications résultant des avenants à l'accord français du 21 février 1968 et de l'avenant n° 11 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 13 octobre 1972.

ARTICLE PREMIER.

(modifié par l'avenant du 7 mars 1973 à l'accord français du 21 février 1968).

Sont susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnisation du chômage partiel, dans les conditions définies par le présent accord, les réductions d'horaires résultant soit de la conjoncture économique, soit de difficultés d'approvisionnement en énergie ou en matières premières, à l'exception des difficultés d'approvisionnement résultant d'une manière quelconque d'un conflit collectif soit d'un sinistre n'ayant pas pour effet d'entraîner la suspension du contrat de travail.

Dans le cas où un sinistre entraînerait la suspension du contrat de travail, les salariés dont le contrat a été suspendu pourront bénéficier des allocations de chômage partiel dans les conditions prévues au présent accord, pour la période correspondant à la première quinzaine du contrat de travail.

Les périodes de chômage qui seraient indemnisées dans le cadre du protocole d'accord passé entre les parties signataires le 8 mars 1968, ne peuvent être indemnisées au titre du présent accord.

ART. 2.

(modifié par l'avenant n° 11 bis du 13 octobre 1972 à la Convention Collective Nationale du Travail).

La réduction ou la suppression des allocations légales par l'application du plafond de ressources n'entraîne pas la réduction ou la suppression des allocations conventionnelles.

ART. 3.

(modifié par l'avenant du 2 juin 1970 à l'accord français du 21 février 1968 et par l'avenant n° 11 bis du 13 octobre 1972 à la Convention Collective Nationale du Travail).

Peuvent bénéficier du présent accord les salariés répondant aux conditions suivantes :

- avoir une ancienneté d'au moins trois mois dans l'entreprise,
- n'avoir pas refusé un travail de remplacement comportant une rémunération équivalente offerte par l'entreprise et n'avoir pas refusé d'accomplir dans le délai d'un an à compter de la dernière période de chômage partiel, les heures de récupération décidées par l'entreprise dans le cadre de la réglementation,
- avoir été rémunéré suivant un horaire moyen inférieur à la durée légale du travail apprécié dans le cadre des deux dernières quinzaines ou du dernier mois suivant le mode de paie de l'établissement.

ART. 4.

(modifié en dernier lieu par l'avenant du 7 mars 1973 à l'accord français du 21 février 1968).

Chaque heure indemnifiable donnera lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité de 2,32 F.

Les indemnités seront réduites en ce qui concerne les jeunes travailleurs des taux d'abattement fixés en matière de salaire par les conventions collectives. Toutefois ces taux d'abattement ne sauraient être supérieurs à ceux qui leur sont applicables pour le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

ART. 5.

(modifié en dernier lieu par l'avenant du 7 mars 1973 à l'accord français du 21 février 1968).

Le montant cumulé de l'indemnité versée au titre du présent accord et de l'allocation légale du chômage partiel ne devra pas dépasser le salaire horaire moyen net de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes normales de paie.

ART. 6.

(modifié en dernier lieu par l'avenant du 7 mars 1973 à l'accord français du 21 février 1968).

Par année civile, le nombre d'heures indemnisées, au titre du présent accord, sera limité à 320 heures, sans pouvoir toutefois dépasser le contingent annuel fixé pour la profession.

ART. 7.

Dans le cas où l'employeur est conduit à envisager le licenciement de salariés bénéficiaires de l'indemnisation, le droit à indemnisation cesse à la date effective du licenciement.

ART. 8.

Le présent accord ne fait pas obstacle aux accords d'indemnisation conclus, soit dans le cadre d'une profession, soit dans une entreprise.

ART. 9.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé avec préavis de six mois. Au cas où les modifications interviendraient dans le régime légal d'indemnisation du chômage partiel et dans le régime légal de la récupération des heures perdues ou si les charges sociales et fiscales venaient à être exigées sur les indemnités de chômage partiel, le présent accord pourrait être dénoncé avec un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du jour de dénonciation pour examiner la possibilité de conclure un nouvel accord.

ART. 10.

Le présent avenant prendra effet au jour de la promulgation de la Loi instituant en Principauté un régime d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.

Fait à Monaco, le 7 février 1969.

MM. Soccia
Ricotti
Moraldo
Arsena
Montenot

MM. Van Haezebrouck
Ferreylles
Baccialon
Vallée
Besse

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du sept juin mil neuf cent soixante-treize, enregistré;

Entre la dame Huguette, Pierrette, Virginia VI-GLIONE, domiciliée et demeurant à Monaco-Ville, 5, rue Marie de Lorraine;

Et le sieur Henri, Claude, Germain BILLON, domicilié, 5, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, mais résidant en fait chez la dame MIREILLE divorcée BILLON, 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond prononce pour les causes sus-énoncées « le divorce entre les époux BILLON - VIGLIONE « aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes « ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 août 1973. —

Le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 15 mai 1973, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974, la gérance libre du Fonds de Commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de F 250,00.

Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce dans les délais légaux.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, les 30 mai et 5 juin 1973, M. Pierre MARSAN, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande Bretagne, a vendu à Mme Vincenza Emilia Fortunata CASSULO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, divorcée non remariée de M. François MOSCHIETTO, un fonds de commerce de snack-bar de grand standing, connu sous le nom de « HARRY'S BAR », exploité à Monte-Carlo, « Sun Tower », 7, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1973.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 août 1973, M. Edouard-Séraphin GAROSCIO, commerçant, demeurant n° 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs à M. Edmond-Nicolas-Ludovic GAROSCIO, artisan plombier, demeurant n° 9, rue Sainte Suzanne, à Monaco-Condaminé, son fils, de la moitié indivise (l'autre moitié lui appartenant), d'un fonds de commerce de plomberie-zinguerie exploité n° 9, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie, sis à Monte-Carlo, 17 avenue Saint-Michel, consentie par Madame Veuve Jules PERETTI et Madame Monique TUENA, demeurant toutes deux à Monaco, à Monsieur Bernard CARLETTINI, demeurant à Monaco, 3, rue des Lilas, suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire sus-nommé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} juillet 1970, a pris fin le 30 juin 1973.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto, le 25 juin 1973, Mesdames PERETTI et TUENA, sus-nommées, ont renouvelé audit Monsieur CARLETTINI, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} juillet 1973, le fonds de commerce ci-dessus.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur CARLETTINI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 24 août 1973.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUELEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 juin 1973, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue St-Michel, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à la société anonyme monégasque dénommée « FA - MI - LA », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter

du 15 juin 1973, d'un fonds de commerce de chemiserie, etc... exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Audit acte il a été prévu un cautionnement bancaire de DIX MILLE FRANCS, émanant de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Société Générale de Travaux Monégasques »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAVAUX MONÉGASQUES », au capital de 100.000 francs et siège social n° 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 8 mai 1973, et déposés au rang de ses minutes par l'acte du 8 août 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M^e Rey, le 8 août 1973.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 9 août 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes dudit M^e Rey.

ont été déposées le 22 août 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 août 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
DÉNOMMÉE

MONACO COMPUTING CORPORATION

en abrégé : « M.C.C. »

au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 24 juillet 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 15 mars 1973, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La prestation de services par le conseil, la conception, l'assistance, les travaux à façon, relatifs au traitement et à l'exploitation de données et d'informations à l'aide de moyens offerts par l'informatique et la télé-informatique dans le domaine de la gestion, des processus industriels et des automatismes en général.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de :
« MONACO COMPUTING CORPORATION » en abrégé « M.C.C. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent (100) actions de deux mille francs (Fr. 2.000) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil, d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts

ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par

la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 24 juillet 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire susnommé, par acte du 22 août 1973 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 août 1973.

LE FONDATEUR.

« Les Éditions André Sauret »

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de fr.

Siège social : 8, Quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le Lundi 10 septembre 1973 à 12 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1972;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

— Approbation du Bilan au 31 décembre 1972 et du Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1972.

- Affectation des résultats.
- Quitus à donner au Conseil d'Administration.
- Renouvellement du Conseil pour une nouvelle période de 6 années.
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« Société Monégasque de Téléphériques »

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 F.

Siège social : 40, boulevard des Moulins -

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le Mercredi 12 septembre 1973 à 18 heures à Monaco, 17 boulevard Albert 1^{er}, 1^{er} étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1972;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1972; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisations desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^o JUAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellande de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

eu abrégé « SOCRÉDIT »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, n° 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 31 mars 1973, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO », en abrégé « SOCRÉDIT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital social de 10.000.000 de francs à 10.600.000 francs par la création et l'émission de 6.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et au prix unitaire de 100 francs. Cette souscription était réservée à titre irréductible aux anciens actionnaires, à raison de 3 actions nouvelles pour 50 anciennes, le droit de souscription étant exercé contre remise du coupon n°5 et valable jusqu'à l'expiration des délais légaux. Les actionnaires pouvaient également souscrire à de nouvelles actions à titre réductible au cas où certaines resteraient disponibles. Ces actions nouvelles devaient être attribuées en proportion des actions souscrites à titre irréductible. Le Conseil d'Administration pouvait offrir les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible ou à titre réductible aux personnes physiques et morales de son choix;

b) de porter le capital social de 10.600.000 francs à 15.000.000 de francs par incorporation des réserves extraordinaires, pour une somme de 4.400.000 francs. Cette augmentation devait être faite par la création et l'émission de 44.000 actions de 100 Francs de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 22 actions nouvelles pour 33 anciennes.

Les nouvelles actions, tant celles souscrites en numéraire que celles attribuées gratuitement, auront jouissance à partir du 1^{er} janvier 1973;

c) d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social de 15.000.000 de francs à 30.000.000 de francs, cette augmentation pouvant se faire en une ou plusieurs tranches, par souscription en numéraire, par incorporation des réserves ou tout autre moyen, aux époques, dans les proportions, aux taux et conditions que le Conseil d'Administration jugerait convenables, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération d'une assemblée générale extraordinaire pour en décider;

d) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE « MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT CIN-
« QUANTE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS
« chacune de valeur nominale, entièrement libérées »;

e) d'approuver les modifications de l'article 30 des statuts dans les termes proposés par le Conseil d'Administration et de modifier, en conséquence, le dit article qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 30 »

« Les produits nets, déduction faite de toutes
« charges et impôts, ainsi que tous amortissements,
« dépréciations et moins values, constituent les béné-
« fices nets. Sur les bénéfices nets il est prélevé :

« a) CINQ POUR CENT (5 %) pour constituer
« un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être
« obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale
« à dix pour cent du capital social;

« b) sur le surplus, il est attribué aux membres
« du Conseil d'Administration :

« — Dix pour cent sur la première tranche de
« UN MILLION DE FRANCS;

« — quatre pour cent sur la deuxième tranche
« de UN MILLION DE FRANCS;

— deux pour cent sur le surplus.

« c) le solde appartiendra aux actionnaires avec
« faculté pour l'Assemblée générale, sur la proposi-
« tion du Conseil d'Administration, de décider son
« utilisation.

II. — Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susdite, du 31 mars 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 25 mai 1973, publié au Journal de Monaco du vendredi 29 juin 1973.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 31 mars

1973, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 30 mars 1973, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 20 juillet 1973.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 juillet 1973, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré qu'il a été procédé à l'émission de 6.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, au prix unitaire de 100 francs, en représentation de la première fraction d'augmentation du capital social de la somme de 10.000.000 francs à celle de 10.600.000 francs, comme il a été indiqué ci-dessus.

Le Conseil d'Administration a déclaré que ces actions avaient été souscrites par une personne morale et sept personnes physiques qui ont versé dans la caisse sociale le montant de leur souscription, soit au total une somme de SIX CENT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état de souscription et de versement, dûment certifié par le Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil d'Administration a procédé à la création et à l'émission de QUARANTE-QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, en représentation de la seconde tranche de l'augmentation de capital de la somme de DIX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS à celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS par virement du compte « réserves extraordinaires » au compte « capital social » d'une somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 20 juillet 1973, les actionnaires de ladite société ont décidé, notamment, de reconnaître la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription passée devant le notaire soussigné le 20 juillet 1973 et analysée ci-dessus.

Elle a constaté, en outre, la libération, par prélevement sur le compte « réserves extraordinaires » des QUARANTE-QUATRE MILLE ACTIONS nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires, comme précisé ci-dessus.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire a ratifié la modification de l'article 5 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE « MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT CIN-
« QUANTE MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS
« chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 20 juillet 1973.

VII. — Et une expédition de chacun des actes précités des 20 juillet 1973, avec les pièces annexes,

a été déposée, le 7 août 1973, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 août 1973.

Signé : J.C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
